

Quels sont les avantages et les obligations du travailleur prépensionné ?

Obligation ou droit ?

Le RCC n'est pas une obligation, mais un droit. Par conséquent, l'employeur ne peut licencier le travailleur sans son accord préalable. Le prépensionné a l'obligation d'être domicilié et de résider en Belgique (seuls 30 jours par année civile de séjour à l'étranger restent autorisés).

Si vous avez 60 ans ou plus, vous êtes dispensé de ce qui précède, mais vous avez l'obligation de maintenir votre lieu de résidence principal en Belgique.

Conséquences ?

Si vous reprenez un travail salarié ou d'indépendant à titre principal pendant votre RCC, vous devez en avvertir l'ONEM et le Fonds. Vous continuerez à percevoir l'indemnité complémentaire du RCC, si cette activité s'exerce chez un nouvel employeur.

dispositions depuis 2015 :
Le prépensionné doit rester disponible sur le marché de l'emploi : contacter votre organisation syndicale ou la Capac

Changement de statut en cours du RCC

En cas d'incapacité, le prépensionné peut opter soit pour une indemnisation à charge de l'assurance maladie-invalidité, soit pour le maintien de l'allocation de chômage et de l'indemnité complémentaire de RCC.

Par conséquent, tout changement de statut doit être notifié aux organismes payeurs : le Fonds et votre organisation syndicale ou la CAPAC.

Fonds de sécurité d'existence pour les

ETA

responsables de
revend
député

subsidées par la Commission Communautaire Française

Avez-vous droit au chômage avec complément d'entreprise

- CCT n° 17 du 19/12/1974 relative à la prépension conventionnelle
- CCT du 16/02/15 relative au RCC à 60 ans
- CCT 1.14 du 27/04/2015 conclue pour la période (2015-2016) relative au RCC (ex-prépension) à partir de 58 ans pour les travailleurs moins valides ou ayant des problèmes physiques graves
- CCT du 16/11/15 relative au RCC pour les travailleurs moins valides ou ayant des problèmes physiques graves
- CCT du 22/05/2017 relative au RCC pour les travailleurs moins valides ou ayant des problèmes physiques graves
- CCT du 22/05/2017 relative au RCC pour les travailleurs âgés ayant une longue carrière

Ed. resp.: Benoît CEYSSENS (Président) - Square Sainctelette 13-15 - 1000 BRUXELLES - JUILLET 2017

Fonds de sécurité d'existence pour les ETA subsidiées par la Commission Communautaire Française

Square Sainctelette 13-15 • 1000 Bruxelles © 02/229.20.16 • Fax: 02/227.69.09

Avant d'entreprendre toute démarche relative au RCC (à partir de 58 ans et ou 60 ans), il est utile de connaître quelques principes de base.

Le RCC à partir de 58 ans et 60 ans permet, après licenciement, **au travailleur âgé d'au moins 58 ans et de 60 ans de bénéficier en plus des allocations de chômage, et jusqu'à l'âge de la retraite, d'une indemnité complémentaire dite du RCC** à charge du Fonds de sécurité d'existence pour les ETA subside par la Commission communautaire française.

Afin de bénéficier de cette indemnité complémentaire, vous devez entrer dans des conditions d'âge, d'ancienneté, et **prétendre à des allocations de chômage**. Ainsi de manière générale :

A qui s'adresse le RCC ? A tout travailleur du secteur des ETA homme/femme, ouvrier/employé, valide/moins valide

Quand est la durée du RCC ?

Jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge légal de départ normal à la «retraite», **Soit 65 ans. Le lendemain de ce jour, vous devenez pensionné.**

Conditions d'ancienneté au moment du RCC pour la période 2017-2018

Pour les travailleurs moins valides ou ayant des problèmes physiques graves à 58 ans en 2017 et 2018.
- Atteindre l'âge de 58 ans entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018, et justifier d'un passé professionnel de 35 ans en tant que travailleur salarié au moment de la fin du contrat de travail dont cinq années dans le secteur.

Quand peut-on partir en RCC ?

- Pour les travailleurs moins valides ou ayant des problèmes physiques graves.
- Pour les travailleurs âgés ayant une longue carrière..
- Voir ci-dessous condition d'ancienneté.

Pour les travailleurs ayant une

longue carrière : à 58 ans en 2017 et 59 ans en 2018. Soit au moment de fin de leur contrat de travail et au cours de la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, soit âgés de 58 ans. Soit au moment de la fin de leur contrat de travail et au cours de la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, soit âgés de 59 ans et plus et justifiant une carrière professionnelle de 40 ans en tant que travailleur salarié au moment de la fin du contrat de travail, dont 5 années dans le secteur dans les deux cas.

Votre RCC à partir de 60 ans : Femme/33 ans - Homme/40 ans, de travail et ce du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, dont cinq années dans le secteur.

Conditions pour bénéficier des allocations de chômage

Lorsque vous êtes pré pensionné, vous ne percevez plus de salaire payé par votre employeur, mais vous recevez des allocations de chômage ainsi qu'une indemnité complémentaire du RCC payée par le Fonds de sécurité d'existence pour les ETA subside par la Commission communautaire française. Vous devez justifier de 24 mois de travail au cours d'une période de 36 mois précédant la demande au chômage avec complément d'entreprise.

Quel sera le montant de l'indemnité

complémentaire ? L'indemnité complémentaire est égale à :

Rémunération mensuelle nette plafonnée - allocations de chômage x 65 %

Ce montant s'entend brut, avant toute déduction sociale et/ou fiscale légale.

Il est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et sera révisé chaque année au 1er janvier sur base du coefficient fixé par le Conseil National du Travail (CNT) en fonction de l'évolution des salaires.

Votre statut (ouvrier/employé, valide/moins valide) et votre situation familiale (isolé/marié-cohabitant, personne(s) à charge) seront pris en compte par le Fonds lorsqu'il effectuera le calcul de l'indemnité complémentaire.

Ce montant en est **fixé définitivement** mais suit l'indexation au moment où le droit au chômage avec complément d'entreprise prends cours et sera payé jusqu'au terme de votre carrière professionnelle (donc jusqu'à votre départ à la pension).

Procédure à suivre :

Si les critères d'âge et d'ancienneté sont respectés par la demande d'un C17 passé professionnel auprès de son syndicat ou de l'ONEM. Si vous pouvez prétendre aux allocations de chômage, alors, et alors seulement, vous pouvez demander de bénéficier du RCC.

Le dossier complet, que vous aurez rempli avec votre employeur ou votre syndicat, sera transmis au Fonds de Sécurité d'Existence pour les ETA subsidees par la Commission communautaire française par recommandé

Le Fonds établira une simulation financière du calcul de l'indemnité complémentaire du

Quel sera le montant des allocations de chômage ?

Durant le RCC, vous bénéficierez, en principe, d'allocations de chômage égales à 60 % de votre dernier salaire plafonné.

Vous devez vous inscrire auprès de votre organisme de paiement (organisation syndicale ou CAPAC).

RCC qu'il prendra en charge

Cette simulation vous sera envoyée et vous aurez un **délai de réflexion de 3 mois** pour donner votre accord définitif sur votre départ au RCC.

Vous employeur soumettra votre dossier RCC pour prise en charge.

A la fin de la période de gréavis, vous bénéficiez d'allocations de chômage et le Fonds de Sécurité d'Existence interviendra dans le cadre de l'indemnité complémentaire